morges
VILLE DE MORGES

ELECTIONS CANTONALES 2017
(Législature 2017-2022)

ELECTION DU GRAND CONSEIL ET ELECTION DU CONSEIL D'ETAT (1er tour)

L'assemblée de commune est convoquée à l'Hôtel de Ville le dimanche 30 avril 2017

pour élire

- les 16 députés au Grand Conseil de l'Arrondissement de Morges

et

- les 7 membres du Conseil d'Etat (1er tour de scrutin) pour la législature 2017-2022;

Le scrutin sera ouvert uniquement le dimanche 30 avril, de 9 h 30 à 11 h.

Rôle des électeurs

Le rôle des électeurs est déposé au Greffe municipal où ceux qui n'auraient pas reçu tout ou partie du matériel officiel ou qui l'auraient égaré peuvent le réclamer jusqu'au vendredi 28 avril, à 12 h au plus tard.

Ayants droit

Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs avant sa clôture et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

L'électeur exerce ce droit exclusivement dans la commune où il est inscrit au rôle (domicile politique).

Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil) sont privées du droit de vote **sur le plan fédéral**.

Pour les élections cantonales, elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la Municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Matériel officiel

Le canton adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel officiel.

Manière de voter

L'électeur peut voter par voie postale; son vote doit être affranchi et parvenir au Greffe municipal au plus tard le vendredi 28 avril. Il peut aussi déposer son vote (sans l'affranchir) auprès de l'Administration communale ou dans sa boîte aux lettres.

Rappel concernant le vote par correspondance

- **Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part, et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre), d'autre part, soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.**

- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**

- **En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.**

Vote au Bureau de vote

Les électeurs qui choisissent de voter au Bureau de vote **doivent se munir du matériel reçu** : carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote à domicile – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades (cas de maladies contagieuses réservés) ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au Greffe municipal, **au plus tard le vendredi 28 avril, à 16 heures**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Vote des militaires et des personnes en service de protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

Dispositions finales

Pour les cas non prévus dans la présente convocation, les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 1er février 2017 convoquant les assemblées de commune à l'effet de se prononcer sur les objets cités ci-dessus sont applicables.

Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (modifiée le 2 juillet 2003) et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

La Municipalité

Morges, le 20 février 2017/agi